

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Société CCMP (Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière)
Saint-Pierre-des-Corps**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 et R.181-46 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier ses articles 32, 34 et 46 ;
- l'arrêté préfectoral n°14253 du 3 mai 1994 autorisant la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (C.C.M.P) à poursuivre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquides situé en zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS, en particulier son article 13 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 1^{er} avril 2025 et transmis à l'exploitant par courrier du 5 mai 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- les observations notifiées par l'exploitant par courrier du 20 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Au terme de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les eaux usées issues du décapage des bacs pétroliers ont été rejetées dans le réseau du site sans autorisation.

Ce constat contrevient aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°14253 du 3 mai 1994, susceptible d'entraîner une dégradation du niveau de sécurité des installations, ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En conséquence, il convient de mettre en demeure la société CCMP, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – La société CCMP (Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière), exploitant un dépôt pétrolier sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°14253 du 3 mai 1994 susvisé dès la notification du présent arrêté.

Pour satisfaire à cette disposition, l'exploitant :

- Soit évacue les eaux usées issues du décapage des bacs pétroliers en tant que déchets dans les conditions prévues par l'article 46 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Soit dépose un porter à connaissance auprès du Préfet pour intégrer les eaux usées issues du décapage des bacs pétroliers dans les rejets autorisés du site, le porter à connaissance devant a minima comporter les éléments démontrant de la conformité des eaux aux valeurs réglementaires et l'autorisation du gestionnaire de réseau.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- Dans un délai de 15 jours : l'option retenue ;
- Dans un délai de 30 jours :
 - o Soit le porter à connaissance avec les éléments d'appréciation nécessaires ;
 - o Soit les éléments justifiant de l'élimination des eaux usées dans des filières dûment réglementées à cet effet (extraction du registre de suivi des déchets, BSD ...).

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus pour ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Préfecture d'Indre-et-Loire, SAIPP/Bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Direction Général de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 116 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Xavier LUQUET

